

**REPORTS OF INTERNATIONAL
ARBITRAL AWARDS**

**RECUEIL DES SENTENCES
ARBITRALES**

**Différend Impôts extraordinaires sur le patrimoine institués en Italie — Décision
n° 32**

29 August 1949

VOLUME XIII pp. 108-116



NATIONS UNIES - UNITED NATIONS
Copyright (c) 2006

DIFFÉREND IMPÔTS EXTRAORDINAIRES SUR LE PATRIMOINE
INSTITUÉS EN ITALIE — DÉCISION N° 32
RENDUE LE 29 AOÛT 1949 ¹

Applicabilité aux ressortissants français et à leurs biens des impôts extraordinaires sur le patrimoine établis par la législation italienne — Obligation d'exemption découlant du paragraphe 6 de l'article 78 du Traité de Paix — Interprétation des traités — Règles d'interprétation — Principes de bonne foi — Comparaison des textes français et anglais — Travaux préparatoires — Débats parlementaires — But des impôts extraordinaires bénéficiant de l'exemption — Identité du but des impôts objets du litige et du but prévu par le paragraphe 6 de l'article 78 du Traité — Non-application aux ressortissants français — Remboursement des sommes perçues.

Question of applicability to French nationals of special capital levy duties imposed by Italian legislation — Obligation of exemption deriving from Article 78 (6) of the Treaty of Peace — Interpretation of treaties — Rules of — Canons of good faith — Comparison of French and English texts — Preparatory work — Parliamentary debates — Purpose of taxes subject to exemption — Identity of purpose of taxes in litigation with purpose envisaged by Article 78 (6) of Peace Treaty — Taxes not applicable to French nationals — Reimbursement of sum paid.

La Commission de Conciliation composée de MM. Plinio Bolla, Juge au Tribunal Fédéral suisse, Tiers Membre choisi d'un commun accord entre les Gouvernements français et italien, Guy PÉRIER DE FÉRAL, préfet, Représentant du Gouvernement français, Antonio SORRENTINO, Président honoraire de Section au Conseil d'Etat, Représentant du Gouvernement italien,

Sur le différend ayant fait l'objet de la requête présentée le 6 juillet 1948,

Entre le Gouvernement français représenté par son agent M. DE LAVARÈNE, Attaché financier près l'Ambassade de France à Rome,

Et le Gouvernement italien représenté par son Agent M. Francesco AGRÒ, Avocat de l'Etat,

Et concernant l'applicabilité aux citoyens français et à leurs biens des impôts extraordinaires sur le patrimoine établis par la législation italienne;

VU LES FAITS

A — L'article 78, par. 6, du Traité de Paix signé le 10 février 1947 entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, a la teneur suivante:

¹ *Recueil des décisions*, premier fascicule, p. 95.

Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis leurs avoirs en capital en Italie entre le 3 septembre 1943 et la date d'entrée en vigueur du présent Traité, en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies. Toutes les sommes qui auraient été ainsi perçues seront remboursées.

Le Traité de Paix est entré en vigueur le 15 septembre 1947.

B — Par décret législatif du chef provisoire de l'Etat du 29 mars 1947, n° 143, il a été institué en Italie un impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine.

L'article 77 de ce décret prévoyait que celui-ci aurait été présenté pour ratification à l'Assemblée Constituante.

Le 1^{er} septembre 1947, le Chef provisoire de l'Etat a sanctionné et promulgué une loi datée du 1^{er} septembre 1947, n° 828, de « ratification avec modifications et compléments du décret législatif du Chef provisoire de l'Etat du 29 mars 1947, n° 143, concernant l'institution d'un impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine ».

Parmi les compléments que cette loi a apportés au décret législatif du 29 mars 1947, n° 143, se trouvent les dispositions comprises dans l'article 67, du paragraphe *a* au paragraphe *c*, lesquelles instituent un impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales.

La loi du 1^{er} septembre 1947, n° 828, a été publiée à la Gazette Officielle de la République italienne du 4 septembre 1947, n° 202.

Cette loi prévoyait dans son article 77 que le Gouvernement aurait pourvu à la coordination et à la codification en un texte unique des dispositions contenues dans le décret législatif du 29 mars 1947, n° 143, et des modifications apportées à celui-ci.

Ce texte unique a été sanctionné et promulgué par le Chef Provisoire de l'Etat par décret législatif du 11 octobre 1947, n° 1131, publié par la Gazette Officielle n° 246 du 25 octobre 1947.

C — Une controverse est née entre les Gouvernements français et italien sur l'applicabilité aux citoyens français et à leurs biens tant de l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques que de l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales: le Gouvernement français a soutenu que les citoyens français devraient en être exemptés en vertu de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, tandis que le Gouvernement italien s'est opposé à cette exemption.

Par requête du 6 juillet 1948 enregistrée le 7 de ce même mois par le Secrétariat de cette Commission, l'Agent du Gouvernement français a demandé à la Commission de Conciliation prévue par l'article 83 du Traité de Paix entre les Puissances Alliées et Associées et l'Italie, de décider que les impôts extraordinaires sur le patrimoine institués par décret législatif du 29 mars 1947 et par la loi du 1^{er} septembre 1947 et codifiés par le décret législatif du 11 octobre 1947 ne sont pas applicables aux citoyens des Nations Unies tels qu'ils sont définis par l'article 78, par. 9^a du Traité de Paix.

Dans sa réponse en date du 15 août 1948, l'Agent du Gouvernement italien a conclu au rejet de la requête.

Par réplique en date du 14 septembre 1948, l'Agent du Gouvernement français a maintenu ses précédentes conclusions.

Après audition des parties au cours des débats contradictoires, les Représen-

tants des deux Gouvernements à la Commission de Conciliation ont signé le 11 novembre 1948 un procès-verbal de désaccord.

D — Il résulte de ce procès-verbal que les Représentants des deux Gouvernements à la Commission de Conciliation ont été d'accord pour considérer :

1) Qu'aussi bien l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques que l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales ont effectivement un caractère extraordinaire au sens de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

2) Que l'impôt extraordinaire progressif sur le patrimoine des personnes physiques a été établi dans la période d'interdiction 3 septembre 1943 - 15 septembre 1947 prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

3) Que le décret législatif du 11 octobre 1947, n° 1131, est un texte de codification et ne constitue donc pas une novation pour ce qui concerne les deux impôts en question.

4) Que l'expression « soumis » employée dans l'article 78, par. 6, du Traité de Paix se réfère à la décision législative d'où naît l'obligation pour le contribuable éventuel et non pas à l'acte final constitué par l'établissement du rôle d'imposition et par l'émission du titre utilisé pour le recouvrement.

5) Qu'il n'est pas nécessaire pour caractériser l'impôt au sens de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix que le but pour lequel l'impôt a été créé soit énoncé dans la décision législative.

Par contre, les deux Représentants ont constaté leur désaccord sur les points suivants :

1) Si l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales a été ou non établi dans la période d'interdiction du 3 septembre 1943 au 15 septembre 1947 prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

2) Si les deux impôts en question ont été ou non créés dans le but de couvrir des dépenses du genre de celles qui ont été énumérées dans l'article 78, par. 6, du Traité de Paix;

E — Les Gouvernements français et italien agissant conformément à l'article 83, par. 1, du Traité de Paix ont choisi comme Tiers Membre de la Commission M. Plinio Bolla, Juge au Tribunal Fédéral suisse.

La Commission de Conciliation ainsi complétée a entendu les Agents des parties au cours de l'audience du 29 août 1949 à Lugano (Suisse). Les agents ont maintenu leurs précédentes conclusions. Leurs arguments seront rappelés pour autant que nécessaire dans les considérants de droit.

CONSIDÉRANT EN DROIT

1. Le premier point resté en discussion est de savoir si l'impôt extraordinaire proportionnel progressif sur le patrimoine des personnes morales a été ou non établi dans la période d'interdiction (3 septembre 1943 - 15 septembre 1947) prévue par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

L'Agent du Gouvernement italien le conteste. Il invoque l'article 1 du code civil italien sur l'application des lois en général, aux termes duquel les lois entrent en vigueur 15 jours après leur publication à la Gazette officielle; la loi du 1^{er} septembre 1947, n° 828, qui a institué l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales, dont on ne trouvait point trace dans le décret législatif du 29 mars 1947, n° 143, a été publiée dans la Gazette Officielle du 4 septembre 1947 et est donc entrée en vigueur 15 jours après, c'est-à-dire le 19 septembre 1947 alors que le délai prévu par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix était venu à expiration depuis 4 jours.

La majorité de la Commission de Conciliation (la minorité étant constituée par le Représentant du Gouvernement italien) ne peut accueillir cette thèse.

Le 1^{er} septembre 1947, le Chef Provisoire de l'Etat a sanctionné et promulgué la loi du 1^{er} septembre 1947, n° 828, qui instituait entre autres dispositions l'impôt extraordinaire proportionnel sur le patrimoine des personnes morales. L'acte de promulgation a rendu la loi formellement parfaite. Par la suite, le 4 septembre 1947, la publication a été faite en vue de rendre officiellement possible pour tous la connaissance de la loi. La loi ainsi publiée est entrée en vigueur après l'habituelle *vacatio legis* de 15 jours. Mais pour le point qui seul intéresse ici, ce n'est pas la date à laquelle la loi est devenue obligatoire pour tous ceux à qui elle s'applique, et à laquelle par suite est née l'obligation du contribuable envers l'Etat, qui est décisive. Il ne s'agit pas ici en effet du rapport du droit public interne entre le contribuable et l'Etat, mais du rapport de droit public international entre l'Etat italien et l'Etat français, rapport défini par le Traité de Paix.

Eu égard à ce rapport, le fait décisif est que la loi subsiste pendant la « vacation » (commentaire d'Amelio au Code Civil italien, vol. I, page 6). En raison de son caractère d'instrument contractuel, le Traité doit être interprété d'après les principes de bonne foi, lesquels s'opposent à ce qu'un impôt de la nature de ceux qui ont été prévus par l'article 78, par. 6, échappe à l'exemption ordonnée par cet article bien que la loi qui l'a institué soit devenue formellement parfaite avant le 15 septembre 1947, et seulement parce qu'à cette date le délai de publication de 15 jours n'était pas encore venu à expiration. Ce délai est prévu uniquement pour donner satisfaction à la présomption que la loi est connue de tous les citoyens.

Le Gouvernement italien soutient que l'article 78, par. 6, ne met pas une obligation à sa charge, mais établit objectivement l'exemption, pour des biens déterminés, et que, par conséquent, pour établir les limites de l'exemption dans le temps, il faut se référer au rapport entre l'Etat et le contribuable dans le cadre de l'ordre juridique interne italien.

Cette thèse ne peut être admise: l'obligation d'exempter a un caractère international et doit être définie dans les termes mêmes du Traité qui l'a instituée.

2. Le second point resté en discussion concerne l'identité entre le but des deux impôts du litige et l'un au moins des buts prévus par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

A — En vertu de l'article 90 du Traité de Paix, font foi également les textes français, anglais et russes de ce Traité.

Le texte français de l'article 78, par. 6, vise les impôts, contributions ou taxes établies « en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies ». Dans le texte anglais le membre de phrase correspondant est « *for the specific purpose of meeting charges arising out of war or of meeting the cost of occupying forces or of reparation payable to any of the United Nations* ».

L'Agent du Gouvernement italien considère comme essentiel l'adjectif « *specific* » du texte anglais que l'on ne retrouve pas dans le texte français.

Cet Agent en a tiré en premier lieu la déduction que le Traité avait en vue uniquement l'impôt dénommé « *di scopo* », c'est-à-dire celui dont la destination à un certain but est déterminée d'une façon spéciale dans la loi qui l'établit et dont le revenu ne rentre pas sous une forme générale et indifférenciée dans l'actif du budget de l'Etat, mais reste isolé et affecté à des emplois déterminés.

Les représentants des Gouvernements français et italien ont été d'accord pour estimer qu'il n'était pas nécessaire, afin de caractériser l'impôt auquel

s'appliquent les dispositions de l'article 78, par. 6, du Traité de Paix, que le but en vue duquel il a été créé ait été énoncé dans la décision gouvernementale. Ce point doit être considéré comme définitivement jugé (article 19, par. 3, du règlement de procédure de la Commission de Conciliation franco-italienne).

L'Agent du Gouvernement italien persiste toutefois à estimer que l'emploi dans le texte anglais de l'adjectif « *specific* » entraîne, sinon la nécessité que soit indiqué le but dans l'acte établissant l'impôt, tout au moins la nécessité que le but de l'impôt soit, d'une façon spéciale et non générale, l'un de ceux énoncés dans l'article 78, par. 6, du Traité de Paix. Selon l'Agent du Gouvernement italien, tel ne serait pas le cas pour les deux impôts dont il s'agit: la guerre déclarée par l'Italie aux Puissances alliées et associées a été financée au moyen d'emprunts publics et de l'inflation et les deux impôts litigieux ont été institués comme « *imposte-di-ponte* » jusqu'à ce qu'ait pris fin la période de temps nécessaire pour l'estimation des nouveaux revenus en monnaie dépréciée.

La majorité de la Commission de Conciliation (la minorité étant constituée par le Représentant du Gouvernement italien) s'est déclarée d'avis contraire.

Pour ce qui est de la divergence qui semble ressortir entre les textes français et anglais de l'article 78, par. 6, du fait que manque dans le premier un adjectif équivalent à « *specific* » la genèse du Traité de Paix nous apporte quelques lumières. Dans le projet du Traité de Paix avec l'Italie — texte français — tel qu'il fut établi par le Conseil des Ministres des Affaires Etrangères, l'article 78, par. 6, avait le contenu suivant: « Les ressortissants des Nations Unies ainsi que leurs biens, seront exemptés de tous impôts, contributions ou taxes exceptionnels, auxquels le Gouvernement italien ou une autorité italienne quelconque auraient soumis le capital de leurs avoirs en Italie entre la date de l'Armistice et celle de l'entrée en vigueur du présent Traité, spécialement en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre ou celles qui ont été entraînées par l'entretien des forces d'occupation ou par les réparations à payer à l'une des Nations Unies . . . » L'adjectif « *specific* » était traduit par « spécialement » mais cet adverbe était placé de telle façon qu'il risquait d'étendre d'une manière erronée l'exemption à tous les impôts patrimoniaux extraordinaires, même à ceux qui n'auraient pas été institués dans le but de faire face aux dépenses de guerre ou d'occupation ou aux réparations. On a dû s'apercevoir de l'erreur et on l'a corrigée; mais bien que l'attention des rédacteurs en langue française eût été ainsi attirée sur l'adjectif « *specific* », ces derniers durent le considérer plutôt comme un pléonasme; aussi laissèrent-ils tomber l'adverbe « spécialement », la condition de finalité leur apparaissant suffisamment mise en lumière dans les mots « en vue de ».

Quelle que soit la genèse des deux textes il n'est pas licite de s'en tenir exclusivement à l'un des deux; l'interprète doit plutôt s'efforcer d'éclairer l'un en se servant de l'autre. L'adjectif « *specific* » ne figurant pas dans le texte français, il ne peut que signifier qu'une seule chose: à savoir que les impôts, taxes et contributions patrimoniaux extraordinaires pour pouvoir bénéficier de l'exemption, doivent avoir été établis dans le but spécial de couvrir les dépenses de guerre ou d'occupation ou des obligations de réparation par opposition au but général de couvrir les besoins ordinaires de l'Etat ou au but spécial de couvrir des besoins exceptionnels différents de ceux qui ont été énoncés par l'article 78, par. 6, du Traité de Paix.

B — Les deux impôts en question ont-ils été introduits en Italie pour faire face spécialement aux dépenses résultant de la guerre ou aux frais entraînés par les forces d'occupation ou par les réparations dues à l'une des Nations Unies?

Du fait de la déclaration de guerre aux Puissances Alliées ou Associées

l'Italie a vu croître les dépenses publiques dans des proportions extraordinaires. Le budget ordinaire n'étant pas à même de supporter un choc aussi fort, elle a dû recourir, pour faire face immédiatement aux dépenses extraordinaires improrogables entraînées par les opérations de guerre et par leurs conséquences immédiates à des emprunts et spécialement à l'émission des Bons du Trésor et à l'inflation: il n'est pas dans l'habitude des Etats d'avoir recours à des impôts extraordinaires pendant le conflit en raison des répercussions défavorables que ceux-ci pourraient avoir sur la population. Mais la dette se convertit par la force des choses en impôt et sa charge peut être telle qu'elle rende nécessaire ou conseillable un impôt extraordinaire au moment où, la guerre étant finie, il n'est plus nécessaire d'éviter les douches froides que de nouvelles impositions ne manqueraient pas de représenter pour l'ardeur guerrière du pays. Quant à l'inflation, elle équivaut à un impôt établi sur les classes lésées par la dévaluation monétaire. Mais l'endettement sous forme de papier-monnaie à cours forcé se traduit lui aussi par de nouveaux besoins pour l'Etat, lequel voit diminuer le revenu réel des impôts ordinaires pendant la période de temps que nécessite un nouveau recensement de la matière imposable. Même si l'on veut faire abstraction du chiffre élevé des arriérés laissés en héritage par les exercices de guerre 1940-1945 dans le budget italien, il est certain que les besoins extraordinaires auxquels le Trésor italien devait faire face en 1947 avec des moyens qui autant que possible n'auraient pas dû avoir pour conséquence une inflation ultérieure, étaient une conséquence de la guerre et de son issue défavorable. La guerre, d'ailleurs, n'entraîne pas des dépenses extrêmement élevées seulement durant son cours, mais également dans la période suivante, principalement dans la période qui la suit immédiatement et ce, du fait des charges résultant de la reconstruction, des pensions aux veuves, aux orphelins, aux invalides, etc.

Ainsi apparaît bien exacte dans son esprit la définition de l'impôt patrimonial extraordinaire donnée le 9 juin 1947 à l'Assemblée Constituante par le Président du Conseil M. de Gasperi: l'impôt patrimonial constitue une contribution nécessaire des classes possédantes aux dépenses de guerre.

L'Agent du Gouvernement italien a voulu opposer à cette déclaration, qualifiée de simplement politique, les paroles prononcées par le Ministre des Finances, M. Pella, sur la finalité de l'impôt patrimonial extraordinaire, en premier lieu au cours de la séance de l'Assemblée Constituante du 1^{er} juillet 1947 (actes de l'Assemblée Constituante du 1^{er} juillet 1947, p. 5288): « Cette imposition, la plus importante des finances extraordinaires » doit atteindre un triple but: remplir une fonction de « pont » dans le domaine strictement fiscal pour cette période pendant laquelle l'on cherche à établir d'une façon définitive les finances extraordinaires, être un instrument de justice sociale en faisant contribuer les classes les plus aisées à la tâche de la reconstruction et dans le même temps exercer une pression antiinflationniste; par la suite au cours de la séance de l'Assemblée Constituante du 5.7.1947 (actes de l'Assemblée Constituante du 5.7.1947, p. 6458): « Certainement cet impôt doit comme toute imposition avoir un but principal: à savoir celui de fournir un nouveau revenu à l'Etat. Il entend pourtant réaliser également un objectif de justice sociale en faisant contribuer le patrimoine de chacun à la reconstruction selon un critère de forte progressivité. Un autre caractère essentiel du nouvel impôt est sa portée antiinflationniste. En considérant les diverses opinions selon lesquelles l'impôt devrait être payé seulement par le revenu ou au contraire devrait être conçu comme un véritable prélèvement sur le capital, pouvant être réalisé même en nature, nous pensons que le Gouvernement n'a pas eu tort de se préoccuper avant tout de créer un impôt monnayable autrement dit un impôt pouvant être payé soit au moyen des revenus soit au moyen d'autres

disponibilités liquides existant dans le patrimoine, soit encore par des réalisations d'actifs non souhaitables certes pour les petits propriétaires, mais qui le sont assurément en ce qui concerne les détenteurs des patrimoines plus importants, de façon à contribuer... à ce processus antiinflationniste qui devrait trouver son expression pleine et significative dans une stabilisation des prix à un plus bas niveau, telle qu'elle peut résulter d'une offre importante sur le marché.» Si les autorités italiennes ont dû fournir un nouveau revenu au Trésor, c'est justement parce que celui-ci était épuisé à la suite de la guerre et partant dans l'incapacité de faire face aux tâches de cette reconstruction que la guerre précisément avait rendue nécessaire; si les autorités italiennes ont choisi le type de l'impôt extraordinaire patrimonial *una tantum*, c'est parce que celui-ci est favorable aux classes les moins aisées et qu'il est préféré par les contribuables imposés au titre des revenus du travail et par ceux qui s'élèvent «économiquement» (cf. Einaudi, *Principi di scienza delle finanze*, 4^e éd. revue, p. 342 à 344, n^{os} 421 à 424); c'est ce sens et non pas un autre qu'avait l'allusion faite par le Ministre Pella aux exigences de la justice sociale: c'était donc un rappel explicite de la déclaration de M. de Gasperi selon laquelle l'impôt patrimonial devait être un moyen pour faire peser sur les classes aisées les dépenses de guerre.

Certes les dépenses de guerre auront pour longtemps encore des répercussions plus ou moins sensibles sur les impôts dus par les contribuables italiens car il est évident que l'impôt patrimonial extraordinaire est insuffisant pour les couvrir en entier. Mais plus l'on s'éloignera du moment où la paix a été rétablie et plus il sera difficile en raison de l'incidence de facteurs toujours nouveaux de déterminer le rapport de causalité entre le poids de l'impôt et le coût de la guerre 1940-45. Cette considération n'a pas échappé aux rédacteurs du Traité de Paix lorsqu'ils ont voulu exempter les citoyens des Nations Unies et leurs biens seulement des impôts patrimoniaux extraordinaires établis au cours de la période allant du 3 septembre 1943 au 15 septembre 1947 en vue de couvrir les dépenses résultant de la guerre et de l'occupation ou des obligations de réparation. Les rédacteurs du Traité de Paix n'ont pas pu ne pas se rendre compte que l'exception ainsi limitée ne mettait qu'en partie les citoyens des Nations Unies et leurs biens à l'abri des conséquences fiscales de la guerre en Italie et cela enlève toute valeur à l'argument que l'Agent du Gouvernement italien voudrait tirer de la disproportion entre le volume des dépenses de guerre de l'Italie et le revenu des deux impôts extraordinaires en question.

Ce que les rédacteurs du Traité de Paix ont voulu, c'est que, l'Italie ayant sous le régime fasciste entrepris une guerre d'agression (cf. préambule du Traité), les citoyens des nations agressées et leurs biens ne fussent pas amenés aussitôt après la guerre à payer les impôts patrimoniaux extraordinaires que cette même politique avait rendus nécessaires. Les rédacteurs du Traité ne peuvent pas ne pas avoir eu en vue précisément l'impôt patrimonial extraordinaire devenu par la suite définitif par la loi du 1^{er} septembre 1947, n^o 828. Le décret-loi du 29 mars 1947, n^o 143, représente en effet «l'épilogue de plus de deux ans d'études qui se sont faites au Ministère» (déclarations du Ministre des Finances M. Pella à la séance de l'Assemblée Constituante du 1^{er} juillet 1947, p. 2598); les Puissances Alliées et Associées ne pouvaient pas ne pas être informées de ces études et au moment de la signature du Traité, le 10 février 1947, ces Puissances Alliées et Associées ne pouvaient penser raisonnablement que dans le bref laps de temps devant s'écouler jusqu'à l'entrée en vigueur de ce Traité (15 septembre 1947), un impôt patrimonial extraordinaire complètement différent de celui qui était à l'étude depuis deux ans, aurait été institué en Italie. Au cours de ces études M. Corbino qui a été Ministre du Trésor dans l'immé-

diat après-guerre n'avait pas manqué de relever (discours prononcé à la séance du 20 septembre 1946 de l'Assemblée Constituante, p. 651) l'opportunité pour l'Italie de différer l'institution de l'impôt sur le patrimoine « pour une autre raison: c'est que dans les clauses précitées du Traité de Paix il y en a une qui est très pesante et c'est la suivante: les citoyens des Etats appartenant aux Nations Unies devront être exemptés de tout impôt extraordinaire qui ait pour but le paiement des dépenses de guerre et qui soit appliqué entre la date de l'Armistice et l'année d'entrée en vigueur du Traité. Or, appliquer dans ces conditions un impôt sur le patrimoine en l'étendant spécialement comme on le voudrait aux capitaux mobiliers, cela signifierait exonérer de l'impôt une part très considérable du patrimoine national: à savoir celle qui est possédée par les étrangers et celle que des étrangers complaisants feraient passer comme étant la leur pour l'application de l'impôt général sur le patrimoine. »

Au cours des discussions qui aboutirent à la loi du 1^{er} septembre 1947, n° 828, il fut à juste titre signalé combien l'impôt extraordinaire établi était analogue à celui qui avait été institué après la guerre 1914-18 et dont le rapport de causalité avec le coût de cette guerre avait toujours été universellement reconnu (cf. rapport du Ministre des Finances et du Trésor M. Campilli présenté à la séance du 29 mars 1947 de l'Assemblée Constituante, p. 2, et le rapport de M. La Malfa présenté à cette même séance, p. 2 et 3).

Dans son argumentation subtile l'Agent du Gouvernement italien voudrait distinguer, parmi les grandes charges budgétaires qu'a entraînées pour l'Italie la seconde guerre mondiale, celles qui auraient pour origine les désordres de conjoncture et qui même au cas où l'Italie aurait été neutre ou non belligérante, auraient grevé les finances publiques, et celles qui ont été entraînées par l'entrée en guerre. Seules les secondes pourraient être liées sur le plan juridique à une responsabilité de l'Etat et c'est seulement aux impôts destinés à les couvrir que s'appliquerait en conséquence l'article 78, par. 6, du Traité de Paix. A cela l'on peut répondre qu'il paraît pratiquement impossible de déterminer, en une sorte de pronostic rétrospectif, quelles conséquences une politique de non-belligérance ou de neutralité aurait eues pour le budget de l'Etat italien. Ces dépenses de toute façon auraient été, dans le cours normal des choses, moins lourdes que celles qui ont été occasionnées par une guerre faite et perdue et elles n'auraient pas, vraisemblablement, rendu nécessaires des impôts patrimoniaux extraordinaires de l'importance de ceux qui sont en discussion.

Cela explique que les rédacteurs du Traité aient parlé de « dépenses résultant de la guerre », expression de caractère général qui ne laisse point place à la distinction proposée par l'Agent du Gouvernement italien, laquelle est fondée sur une hypothèse qui ne s'est pas réalisée.

Pour ces motifs

DÉCIDE

1. — Les impôts extraordinaires institués en Italie;

a) Par le décret législatif du 29 mars 1947 n° 143;

b) Par la loi du 1^{er} septembre 1947 n° 828;

ces deux textes codifiés par le décret législatif le 11 octobre 1947 n° 1431 ne sont pas applicables aux ressortissants français.

2. — Les sommes perçues au titre desdites impositions à l'encontre de ressortissants français leur seront remboursées dans le délai de six mois à partir de la notification de la présente décision.

3. — La présente décision est définitive et obligatoire. Son exécution incombe au Gouvernement italien.

Lugano, le 29 août 1949.

Le Tiers Membre de la Commission de Conciliation franco-italienne :

(Signé) Plinio BOLLA

*Le Représentant de l'Italie
à la Commission de Conciliation
italo-française :*

(Signé) SORRENTINO

*Le Représentant de la France
à la Commission de Conciliation
franco-italienne :*

(Signé) PÉRIER DE FÉRAL
